



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.73  
15 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixantième session  
Point 16 de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION  
ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

**Afrique du Sud, Australie, Belgique\*, Éthiopie, Ghana\*, Hongrie, Irlande, Japon,  
Mexique, Norvège\*, République tchèque\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord, Suède: projet de décision**

**2004/... La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés  
transnationales et autres entreprises**

À sa ... séance, tenue le ... avril 2004, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/16 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 13 août 2003, prenant note également du document de la Sous-Commission publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, et rendant hommage à la Sous-Commission pour le travail qu'elle a entrepris en élaborant le projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, qui contient des éléments et des idées utiles devant être examinés par la Commission, décide de recommander au Conseil économique et social:

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

a) De confirmer l'importance et le rang de priorité qu'il accorde à la question de la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises;

b) De prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un rapport définissant la portée et le statut juridique des initiatives et des normes existantes concernant la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises et identifiant les questions en suspens, notamment le projet de normes contenu dans le document susmentionné; de consulter toutes les parties intéressées dans le cadre de l'établissement du rapport, y compris les États, les sociétés transnationales, les organisations patronales et les associations de salariés, les organisations et organismes internationaux concernés, les organes de suivi des traités et les organisations non gouvernementales; et de soumettre le rapport à la Commission à sa soixante et unième session afin qu'elle définisse les possibilités de renforcer les normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises et de les mettre en œuvre;

c) D'affirmer que le document E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2 n'a pas été demandé par la Commission et n'a aucune valeur juridique, et que la Sous-Commission ne devrait pas assumer de fonction de surveillance en la matière.

-----